

VD_FINDINFO ML / 2010 / 81 vom 15. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___81

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 81 du 15 avril 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 81 del 15 aprile 2010

Regeste

MEILLEURE FORTUNE, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 265a LP, 38 LVLP

Erwägungen

E. 38

al. 1 LVLP est seul ouvert, à l'exclusion du recours en réforme, contre une décision du juge de paix statuant sur la recevabilité de l'opposition pour non-retour à meilleure fortune (art. 265a al. 1 LP ; JT 2004 II 73 ; CPF, 29 juin 2006/303 ; CPF, 22 mars 2005/74 et réf. cit.). Le recours a été déposé en temps utile (art. 57 al. 1 LVLP). Il comporte une conclusion en nullité valablement formulée (art. 58 al. 1 LVLP et 461 ss CPC) et énonce séparément les moyens de nullité invoqués (art. 465 al. 3 CPC). Il est ainsi recevable formellement. 2. Le recourant se prévaut d'une violation d'une règle essentielle de procédure au sens de l'art. 38 al. 1 let. c LVLP, soit de déni de justice, de violation du droit d'être entendu et d'arbitraire. a) Il peut y avoir déni de justice matériel lorsque le juge prend une décision arbitraire. S'agissant de l'arbitraire, la cour de céans admet que, même si les règles du Code de procédure civile vaudoise ne sont pas directement applicables en procédure sommaire de poursuite, les principes jurisprudentiels relatifs à l'art. 444 CPC y sont applicables mutatis mutandis (CPF, 24 mai 2007/175). L'arbitraire dans l'appréciation des preuves constitue un moyen de nullité au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC (JT 2001 III 128). En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur le sens et la portée d'un tel élément ou encore lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis (ATF 129 I 8 c. 2.1 ; ATF 127 I 38 c. 2a, JT 2004 IV 65; ATF 124 I 208 c. 4a). b) Le recourant reproche au premier juge d'avoir méconnu les pièces qu'il a produites tendant à établir qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune. Dans le prononcé attaqué, le premier juge a considéré qu'il était impossible d'établir le budget du recourant parce que les frais allégués au titre de frais de tennis de son fils ne correspondaient pas aux pièces produites. En réalité, si le juge estimait devoir s'écarter du montant allégué pour le motif indiqué, il pouvait retenir le montant qui résultait des pièces qu'il jugeait probantes, en expliquant sa décision. Le cas échéant, s'il s'estimait insuffisamment renseigné sur la question des frais de tennis ou sur toute autre charge invoquée, il pouvait aussi ordonner librement les mesures d'instruction qui lui paraissaient nécessaires, conformément à l'art. 51 al. 1 let. h LVLP. Le premier juge n'a au surplus pas pris en considération les autres pièces produites par le recourant, relatives à son salaire, à son loyer et à ses diverses charges. Ce faisant, il a méconnu les documents fournis qui devaient lui permettre d'examiner la situation du recourant. Ne prenant pas en considération les éléments de fait pertinents pour l'application du droit, l'état de fait que le premier juge a

établi résulte d'une appréciation arbitraire des preuves. c) Cette informalité se recoupe d'une certaine manière avec la violation du droit d'être entendu. Règle essentielle de la procédure au sens de l'art. 38 al. 1 let. c LVLP, le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne l'annulation de la décision sans égard à ses conséquences matérielles, autrement dit sans qu'il importe de savoir si le respect du droit d'être entendu conduirait à une modification de la décision attaquée (ATF 133 III 235 c. 5.3 in fine). Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, comprend, en particulier, le droit pour l'intéressé d'apporter des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (SJ 2006 I 9 c. 3.1 ; ATF 129 II 497 c. 2.2). d) En l'espèce, dans la mesure où le premier juge n'a pas pris en considération les éléments de preuve fournis par le recourant, il a violé son droit d'être entendu. Il résulte de ce qui précède que le recours en nullité est bien fondé. Il appartiendra au Juge de paix du district de Morges, à qui il convient de renvoyer la cause pour nouvelle instruction et nouvelle décision, de s'interroger sur le caractère suffisant des pièces produites et, le cas échéant, de compléter son instruction, en application de l'art. 51 al. 1 let. h LVLP. Selon cette disposition, le juge ordonne librement les mesures complémentaires d'instruction qui lui paraissent nécessaires lorsqu'il est appelé à statuer sur une opposition de non-retour à meilleure fortune (art. 265a al. 1 LP). III. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé entrepris annulé. La cause est renvoyée au premier juge pour nouvelle instruction et nouvelle décision. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 510 fr. et, obtenant gain de cause, il a droit à des dépens de deuxième instance, par 1'010 fr., à la charge de l'intimée (art. 62 al. 1 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.